PRÉFET
DU CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Direction des collectivités locales
et de la coordination interministérielle

Arrêté préfectoral n° 2026-1366 du 18 septembre 2026

portant ouverture d'une consultation du public par voie électronique en application de l'article L. 181-10-1 du code de l'environnement sur la demande présentée par la société KNDS AMMO FRANCE relative à l'extension du site industriel de production de munitions qu'elle exploite sur le territoire des communes de La Chapelle-Saint-Ursin et de Morthomiers

Le préfet du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu les articles L. 181-10-1 et R. 181-36 du code de l'environnement relatif à la consultation parallélisée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 du Président de la République portant nomination de monsieur Philippe LE MOING SURZUR, préfet du Cher ;

Vu le décret n° 2026-573 du 29 juin 2026 qualifiant de projet d'intérêt national majeur l'extension du site industriel de production de munition de l'entreprise KNDS AMMO FRANCE sur le site de La Chapelle-Saint-Ursin dans le Cher ,

Vu le décret du 16 juillet 2026 du Président de la République portant nomination de monsieur Ronan LE PAGE, secrétaire général de la préfecture du Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2021 modifié par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2024 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique, de consultation et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-1123 du 11 août 2026 accordant délégation de signature à M. Ronan LE PAGE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande déposée le 24 juillet 2026 et complétée les 1er et 16 septembre 2026 par la société KNDS AMMO FRANCE dont le siège social est 13 route de la Minière 78007 VERSAILLES cedex, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de l'extension du site industriel de production de munitions qu'elle exploite sur le territoire des communes de La Chapelle-Saint-Ursin et de Morthomiers ;

Vu l'ensemble des pièces, plans et études réglementaires notamment l'étude d'impact et son résumé non technique produits à l'appui de la demande ;

Vu la décision n° E26000083/45 en date du 21 août 2026 du tribunal administratif d'Orléans, désignant une commission d'enquête composée de monsieur Patrick ANDRÉ, fonctionnaire territorial des services techniques en retraite, en qualité de président de cette commission, monsieur Eugène BONNAL, officier supérieur de l'armée de l'air en retraite et madame Maryse COURVEAULLE, directrice générale des services de la commune de Mehun-sur-Yèvre en retraite, en qualités de commissaires enquêteurs titulaires ainsi que madame Céline ISAERT, journaliste, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Place Marcel Plaisant - CS 60022
18020 BOURGES CEDEX
Tél : 02 48 67 18 18
www.cher.gouv.fr

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 septembre 2026 déclarant le dossier complet et régulier ;

Considérant que l'activité en cause constitue, au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, une installation classée soumise à autorisation ;

Considérant qu'en application de l'article L. 180-10-1 du code de l'environnement, ce projet est soumis à la procédure de consultation du public par voie électronique dite parallélisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : date, objet et conduite de la consultation

Il sera procédé à une consultation du public, au titre de l'article L. 181-10-1 du code de l'environnement, sur la demande présentée par la société KNDS AMMO FRANCE, dont le siège social est situé 13 route de la Minière 78007 VERSAILLES cedex, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de son projet KNDS Ammo France 2035 relatif à l'extension du site industriel de production de munitions qu'elle exploite sur le territoire des communes de La Chapelle-Saint-Ursin et de Morthomiers.

La consultation se déroulera du lundi 12 octobre 2026 à 9h00 au mardi 12 janvier 2027 jusqu'à 17h00, soit pendant une durée de trois mois.

Elle sera conduite par une commission d'enquête qui a été désignée par le tribunal administratif d'Orléans et composée de la manière suivante :

- Président : monsieur Patrick ANDRÉ, fonctionnaire territorial de services techniques en retraite, en qualité de président ;

- Membres titulaires :

  - monsieur Eugène BONNAL, officier supérieur de l'armée de l'air en retraite,

  - madame Maryse COURVEAULLE, directrice générale des services de la commune de Mehun-sur-Yèvre en retraite.

- Membre suppléant : madame Céline ISAERT, journaliste, est désignée en qualité de commissaire enquêteur suppléant, en cas de désistement d'un membre titulaire.

En cas d'empêchement de monsieur Patrick ANDRÉ, la présidence de la commission sera assurée par monsieur Eugène BONNAL, premier membre titulaire de la commission.

Article 2 : composition et consultation du dossier

Le dossier dématérialisé mis à la consultation du public est composé du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la société KNDS AMMO FRANCE.

En cours de consultation, s'ajouteront au dossier, au fur et à mesure de leur émission, les avis des services réglementairement obligatoires (ou la mention d'absence d'avis à l'issue des délais impartis), l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales concernées et les réponses éventuelles du porteur de projet aux avis et observations du public. Il en va de même des éventuels éléments complémentaires produits par le pétitionnaire, à la demande du préfet.

Pendant la durée de la consultation, le dossier sera consultable :

- sur le site internet dédié à la consultation accessible à l'adresse suivante : https://www.registre-dematerialise.fr/7672/

- sur le site internet des services de l'État dans le Cher : https://www.cher.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/ICPE-Enquetes-publiques-Consultations-du-public

- sur un poste informatique :

  - à la mairie de la Chapelle-Saint-Ursin 1 place de l'Église 18570 La Chapelle-Saint-Ursin,

  - à la mairie de Morthomiers 2 route de La Chapelle 18570 Morthomiers.

    La mairie de La Chapelle-sur-Ursin est désignée siège de l'enquête.

Toute personne pourra demander, sur rendez-vous, à consulter ce dossier sur support papier mis à jour, dès l'ouverture de la consultation publique et au plus tard le 4ème jour ouvré précédant la fin de la consultation auprès de la préfecture du Cher, direction des collectivités locales et de la coordination interministérielle - service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial - bureau de l'environnement – place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex
pref-environnement@cher.gouv.fr.

Des renseignements relatifs au projet pourront être demandés auprès de Mme Carine FABRI, chargée de la prévention des risques de l'établissement KNDS AMMO FRANCE de La Chapelle-Saint-Ursin - courriel : carine.fabri@knds.fr – Tél. : 02 48 68 71 71.

Article 3 : modalités de participation du public

Pendant la durée de la consultation, des observations et propositions pourront être formulées :

- sur le registre numérique : https://www.registre-dematerialise.fr/7672/

- par courriel : consultation-du-public-7672@registre-dematerialise.fr

- par courrier postal : préfecture du Cher – monsieur le président de la commission d'enquête – bureau de l'environnement – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex.

Les observations et propositions sont consultables pendant toute la durée de la consultation sur le registre numérique.

Les réponses éventuelles du pétitionnaire aux avis mis en ligne ainsi qu'aux observations et aux propositions du public sont transmises et publiées dans les mêmes conditions, y compris lorsque ces réponses ont été formulées lors d'une réunion publique. Les réponses apportées par le pétitionnaire au plus tard lors de la réunion de clôture de la consultation sont réputées faire partie du dossier de demande, de même que les éventuelles modifications consécutives du projet, sous réserve qu'elles n'en modifient pas l'économie générale.

Article 4 : réunions publiques

La commission d'enquête organisera, en présence du pétitionnaire, deux réunions publiques afin qu'il puisse présenter son projet et répondre aux différentes questions des participants :

- réunion d'ouverture : le jeudi 22 octobre 2026 de 18h30 à 20h00, salle des fêtes - 8 route de la Chapelle - 18570 Morthomiers,

- réunion de clôture : le mardi 5 janvier 2027 de 18h30 à 20h00, salle des mariages de la mairie, place de l'église - 18570 La Chapelle-Saint-Ursin.

La commission d'enquête se tiendra à la disposition du public notamment pour recevoir ses observations et propositions :

- à la mairie de La Chapelle-Saint-Ursin,
  - le mardi 1er décembre 2026 de 9h00 à 12h00.

- à la mairie de Morthomiers :
  - le lundi 2 novembre 2026 de 14h00 à 17h00,

• le mardi 22 décembre 2026 de 14h00 à 17h00.

Article 5 : mesures de publicité

La consultation du public parallélisée devra être annoncée dans un rayon de trois kilomètres autour du site concerné, conformément à la nomenclature des installations classées, au moyen d'avis affichés en son voisinage ainsi qu'en tous lieux où ils pourront être aisément consultés notamment en mairie de La Chapelle-Saint-Ursin, commune siège de la consultation et de la mairie de Morthomiers ainsi que dans les mairies de Bourges, Le Subdray, Marmagne, Saint-Florent-sur-Cher, Sainte-Thorette et de Villeneuve-sur-Cher.

Ces avis seront affichés au plus tard quinze jours avant le début de la consultation du public parallélisée, soit avant le 27 septembre 2026, et pendant toute la durée de celle-ci. Ils porteront en caractères apparents, notamment la nature de l'installation projetée, son emplacement, les noms et qualités du commissaire-enquêteur ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par chaque maire concerné, à l'aide d'un certificat d'affichage.

En outre, dans les mêmes conditions, le porteur de projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet dans le format précisé dans l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 modifié relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévues par le code de l'environnement. Les dépenses relatives à l'organisation matérielle de cette consultation sont à la charge du pétitionnaire.

Le même avis sera publié par les soins du préfet et aux frais du responsable du projet dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Cher, quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

La consultation du public par voie électronique dite parallélisée sera publiée sur le site internet des services de l'État dans le département du Cher : https://www.cher.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/ICPE-Enquetes-publiques-Consultations-du-public.

Article 6 : consultation des collectivités

Les conseils municipaux de La Chapelle-Saint-Ursin, de Morthomiers, de Bourges, du Subdray, de Marmagne, de Saint-Florent-sur-Cher, de Sainte-Thorette et de Villeneuve-sur-Cher, ainsi que les conseils communautaires de la communauté d'agglomération Bourges Plus et des communautés de communes de Fercher et de Coeur de Berry seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dans un délai de deux mois, à compter du début de la consultation du public, soit jusqu'au 12 décembre 2026.

À cette fin, un lien permettant la consultation du dossier dématérialisé est communiqué à l'attention des conseils municipaux de la commune d'implantation et des communes dans le périmètre d'affichage de la consultation du public par voie électronique dite parallélisée ainsi qu'à l'attention des assemblées délibérantes de la communauté d'agglomération Bourges Plus et des communautés de communes de Fercher et de Coeur de Berry.

Article 7 : clôture de la consultation du public

À l'expiration du délai de la consultation du public, la commission d'enquête rencontrera le pétitionnaire et lui communiquera les observations et propositions du public préalablement consignées. Le pétitionnaire dispose d'un délai de cinq jours pour formuler ses observations.

Dans le délai de trois semaines suivant la clôture de la consultation du public soit au plus tard le mardi 2 février 2027, la commission d'enquête transmettra à l'autorité administrative son rapport assorti de conclusions motivées.

Le rapport final et les conclusions de la commission d'enquête seront rendus publics sur le site du registre dématérialisé et sur le site internet des services de l'État dans le Cher, au plus tard à la date de publication de la décision pendant une durée d'un an.

Article 8 : décision

À l'issue de la procédure réglementaire, le préfet prendra un arrêté de refus ou d'autorisation assorti de prescriptions.

Article 9 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le président de la commission d'enquête et les maires de La Chapelle-Saint-Ursin, de Morthomiers, de Bourges, du Subdray, de Marmagne, de Saint-Florent-sur-Cher, de Sainte-Thorette et de Villeneuve-sur-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société KDNS AMMO FRANCE.

Le préfet,

Philippe LE MOING SURZUR